

Le président

Paris, le 24 octobre 2024

Madame,

Lors de la séance plénière du 2 octobre 2024, la Commission nationale du débat public vous a désignée garante du processus de concertation préalable pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de Bassée-Voulzie (10) porté par la Commission Locale de l'eau (CLE) de Bassée-Voulzie.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

### **1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable :**

#### **Cadre légal de la concertation préalable volontaire en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement**

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

#### ***Objectifs de la concertation préalable :***

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces

exigences légales.

## **2 - Enjeux de la concertation préalable sur le plan**

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations des garant.e.s et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observatrice du dispositif de concertation. **Vous prescrivez les modalités de la concertation (information et participation du public)** : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsables de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

### ***Votre rôle et mission de garante : défendre un droit individuel***

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

**S'agissant spécifiquement du plan dont vous garantissez la concertation,** j'attire votre attention sur l'importance d'amener le MO à bien s'approprier les exigences d'une concertation préalable avec garante de la CNDP, car il n'est pas nécessairement rompu à l'exercice de la concertation préalable au titre du code de l'environnement. Le calendrier de la concertation devra être

revu et adapté afin d'intégrer le temps de préparation nécessaire d'analyse préalable du contexte. L'association du public doit porter *a minima* sur la définition des orientations à long-terme qui seront fixées par le SAGE au regard des enjeux identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie.

Je vous invite à amener le MO à trouver les moyens de partager au public les informations de façon transparente et d'intégrer ses contributions. Il existe un enjeu certain de mobilisation d'un large public sur ce sujet de planification et de coordination de cette concertation du public avec le cercle de travail des nombreuses parties prenantes organisées dans une comitologie qui leur est propre. Les acteurs seront très attentifs aux enjeux quantitatifs et qualitatifs sur ce territoire.

Dans tous les cas, au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, la concertation doit permettre de débattre des orientations du plan. Il y a un réel enjeu de définition collective de l'avenir du système de gestion de l'eau de manière participative et concertée. Le débat autour des enjeux agricoles, industriels et environnementaux et plus largement de l'ensemble des usages (tels que la transformation de la demande agricole, l'exploitation des granulats, l'alimentation en eau potable, la préservation des milieux aquatiques, les loisirs et le tourisme...) dans un contexte de réchauffement climatique sera également un point important de la participation du public à l'élaboration du SAGE dont le territoire, qui se situe au carrefour de 3 régions, avec la confluence de l'Aube et celle de l'Yonne, est caractérisé par des enjeux de solidarité entre l'amont et l'aval, la préservation des milieux aquatiques et humides ainsi que la prévention des inondations et du ruissellement.

### **3- Conclusions de la concertation préalable**

**Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

**La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.**

**La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L. 120-1 CE en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant à nouveau de votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Madame Isabelle JARRY  
Garante de la concertation préalable  
SAGE BASSEE-VOULZIE